

LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE L'INTERIEUR

Election et installation des nouveaux conseils de police

Introduction La présente note a pour objectif de répondre à une série de questions qui nous ont été posées concernant les élections des membres des conseils de police suite aux élections du 8 octobre 2006 et de vous faire part des prochaines modifications des dispositions de la LPI relatives aux élections des conseils de police.

Une proposition de loi, modifiant les articles 16, 18 et 20 de la LPI, vient en effet d'être adoptée unanimement le 9 novembre 2006 en séance plénière de la Chambre et envoyée au Sénat.

Elle sera publiée sous peu au Moniteur Belge.

Bases légales et réglementaires

• Bases légales générales :

- Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), M.B. 5 janvier 1999 (art. 12 à 24)
- Proposition de loi 51/2719 modifiant la loi du 7 décembre 1998 (LPI) déposée à la Chambre le 26 octobre 2006 par MM. Daniel Bacquelaine et Thierry Giet et Mme Jacqueline Galant (amendé)
- Circulaire PLP 2 du 21 décembre 2000 relative à l'élection des membres du conseil de police dans une zone pluricommunale, M.B. 29 décembre 2000
- AR du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal, M.B. 29 décembre 2000

• Bases réglementaires en fonction des régions :

Région wallonne	Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M.B. 12 août 2004, tel que modifié notamment par le décret du 8 décembre 2005 et le décret du 1 ^{er} juin 2006 (art L1122-3);
Région flamande	Décret communal du 15 juillet 2005, M.B. 31 août 2005 (art 7)
Région de Bruxelles-Capitale	Ordonnance du 20 juillet 2006 modifiant la nouvelle loi communale et le code électoral bruxellois, M.B. 29 août 2006 (art 2)

Nombre d'habitants par commune/ zone

Ces chiffres sont nécessaires pour déterminer le nombre de membres du conseil de police ainsi que la répartition proportionnelle du nombre de conseillers de police provenant des différentes communes de la zone de police pluricommunale (art. 12 LPI).

Ce sujet continue page suivante

Election et installation des nouveaux conseils de police, Suite

Nombre d'habitants par commune/ zone, (suite)

C'est le conseil de police sortant qui doit, le cas échéant, fixer le nombre de membres que compte chaque conseil communal au sein du conseil de police.

Cette procédure doit se produire suffisamment tôt pour que le nouveau conseil communal puisse procéder à l'élection du nombre correct de conseillers de police après son installation.

Auparavant, les chiffres de population figuraient dans un arrêté ministériel unique. A présent, ces chiffres figurent dans des arrêtés distincts en fonction des Régions :

Région wallonne	Arrêté du 13 octobre 2005 du gouvernement wallon établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1er janvier 2005, M.B. 28 octobre 2005
Région flamande	Arrêté du 28 avril 2006 du gouvernement flamand fixant le nombre de conseillers communaux éligibles par commune, le nombre de membres éligibles des conseils de bien-être social des communes périphériques et de la commune de Fouron, le nombre de membres du conseil de district à Anvers et le nombre de mandats d'échevins à conférer par commune et le nombre de membres des collèges de districts à Anvers, M.B. 19 mai 2006
Région de Bruxelles-Capitale	Arrêté du 9 mars 2006 du gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale établissant par commune les chiffres de la population au 31 décembre 2005, M.B. 13 juin 2006

Répartition proportionnelle

La composition du conseil de police, dont les membres sont issus des conseils communaux des différentes communes constituant ensemble la zone pluricommunale, se fait de manière proportionnelle sur la base des chiffres de population respectifs des communes. De plus, chaque conseil communal dispose au minimum d'un représentant au Conseil de police (article 12, alinéa 2, LPI).

L'arrêté royal relatif à la méthode de calcul du nombre de membres dont un conseil communal dispose au sein du conseil de police est toujours en préparation et sera publié sous peu.

En attendant que cette disposition soit prise, il peut être renvoyé à l'exposé des motifs de la LPI (article 12) et à la circulaire PLP 2 du 21 décembre 2000 pour la méthode exacte de calcul du nombre de membres que chaque conseil communal peut désigner en fonction du nombre prévu à l'article 12, alinéa 1er, LPI.

Ce sujet continue page suivante

Election et installation des nouveaux conseils de police, Suite

Répartition proportionnelle (suite)

Il s'agit d'un calcul en plusieurs étapes :

1. Pour chaque commune faisant partie de la zone pluricommunale, le chiffre de population, ayant servi comme base pour l'établissement de la composition du conseil communal, est multiplié par le nombre de membres dont se compose le conseil de police de la zone pluricommunale, conformément à l'article 12, alinéa 1er, LPI;
 2. Ce nombre est ensuite divisé par le nombre total d'habitants de toutes les communes qui font partie de la zone pluricommunale;
 3. Chaque conseil communal dispose du nombre de sièges qui sont désignés par le nombre entier dans le quotient. Les éventuels sièges restants sont attribués un par un aux communes dont le chiffre se situant après la virgule est le plus élevé dans le quotient;
 4. Dans le cas où l'application de cette répartition proportionnelle ne permet pas la représentation d'un conseil communal au sein du conseil de police, un membre supplémentaire lui est attribué afin d'y remédier. Le nombre de membres du conseil de police, tel que déterminé conformément à l'article 12, alinéa 1er, LPI (voir supra, n° 4), est en ce cas augmenté d'une unité (article 12, alinéa 5, LPI).
-

Présentation des candidats

En application de l'article 16, alinéa 1er, LPI, les candidats membres effectifs et les candidats suppléants sont présentés par écrit dans chaque conseil communal par un ou plusieurs élus au conseil communal (repris dans l'art. 2 de la proposition de loi modifiant la LPI).

Le bourgmestre, assisté du secrétaire communal, doit recevoir les actes de présentation au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'élection des membres du conseil de police (art 5, alinéa 2 de la proposition de loi modifiant la LPI).

L'article 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal sera modifié en ce sens.

Election conseillers police

Principe général

L'élection des membres des conseils de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours. Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal (nouvel art 18 LPI tel que modifié par l'art.3 du projet de loi modifiant la LPI).

Ce sujet continue page suivante

Election et installation des nouveaux conseils de police, Suite

Election conseillers police (suite)

La majorité des conseillers doit être présente. Si le quorum de présence n'est pas rencontré, l'élection ne peut avoir lieu. Il conviendra alors dans ce cas de reconvoquer un nouveau conseil (art 90 NLC).

Si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour (art. 90 NLC)

Principe transitoire pour les élections communales de 2006

Pour l'élection des membres du conseil de police, qui suit les élections communales de 2006, le délai de dix jours, visé à l'article 18 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (version selon la proposition de loi 2719), est fixé à (au plus tard) 42 jours, étant entendu que l'élection doit avoir lieu au plus tard dix jours avant le premier jour ouvrable de février 2007 (art 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi modifiant la LPI)

Installation conseil police

A moins qu'ils n'aient été convoqués valablement antérieurement, le mandat des membres élus du conseil de police prend cours le premier jour ouvrable du mois de février. Si une réclamation a été introduite contre l'élection, conformément à l'article 18bis, les membres ne sont convoqués que dans les quinze jours après que l'élection est devenue définitive (nouvel art 20 LPI tel que modifié par l'art.4 du projet de loi modifiant la LPI.)

Définition « Jour ouvrable »

Par jour ouvrable, on entend, chaque jour, à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour férié légal. (PLP 2)

Ce sujet continue page suivante

Election et installation des nouveaux conseils de police, Suite

Dates importantes

Quelques dates sont à retenir et diffèrent en fonction des Régions :

	WALLONIE	BRUXELLES	FLANDRE
Installation conseil communal/ bourgmestre	4/12/2006 ¹	1 au 8/12/2006 ²	2/01/2007 ³
Présentation des candidats	Au plus tard le dernier jour ouvrable précédent l'élection des conseillers de police		
Election conseillers police	Au plus tard le 15/01/2007	Au plus tard le 19/01/2007	Au plus tard le 22/01/2007
Installation conseil de police	1/02/2007	1/02/2007	1/02/2007

Composition conseil police pendant période transitoire

Tandis que les bourgmestres, membres des collèges, seront déjà nommés et assermentés en décembre 2006 ou janvier 2007, les conseillers de police ne seront installés que le 1^{er} février 2007 (cf tableau ci-dessus).

Les actuels conseillers, y compris ceux qui perdraient leur mandat de conseiller communal suite aux élections du 8 octobre 2006, poursuivent leur mandat jusqu'à l'installation du nouveau conseil de police. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son suppléant (nouvel art. 20 LPI tel que modifié par l'art 4 du projet de loi et 21 LPI).

Aussi longtemps que le nouveau conseil de police ne sera pas installé, les conseils de police seront donc composés des anciens ou des nouveaux bourgmestres et des anciens conseillers de police.

Ce sujet continue page suivante

¹ Le conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections. (art. L1122-3 du Code de la démocratie locale tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005)

² Les conseillers communaux sont installés lors de la séance du conseil communal qui a lieu endéans les 7 jours qui suivent le 1^{er} décembre. (art. 2 de l'ordonnance du 20 juillet 2006 modifiant la nouvelle loi communale et le code électoral bruxellois)

³ Le conseil communal est installé le premier jour ouvrable du mois de janvier à 20h (art. 7 décret communal du 15 juillet 2005)

Election et installation des nouveaux conseils de police, Suite

Continuité service public

La nécessaire continuité du service public implique que les zones doivent continuer de fonctionner en période pré et postélectorale et ce jusqu'à l'installation des nouveaux conseils de police.

Cela implique par exemple que les budgets zonaux 2007 doivent être adoptés, que les modifications budgétaires qui s'imposent doivent être faites, que les recrutements de personnel doivent suivre leur cours (y compris la mobilité ainsi que les procédures de désignation des chefs de corps), que les achats nécessaires doivent être effectués, etc.

Dans la mesure où les « anciens » conseils de police prennent encore des décisions, ils doivent bien entendu observer la prudence nécessaire afin de ne pas placer leurs successeurs devant des faits accomplis et doivent se limiter aux décisions qui ne peuvent pas être reportées.

Bruxelles, le 20 novembre 2006

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,
Patrick DEWAELE
